

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Pasteur, n°s 06/08****Amicale Laïque de Royat****Brocante****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 29 avril 2025, par monsieur Bruno NERON, responsable de la Logistique à l'Amicale Laïque de Royat (8 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, bilatéralement, l'avenue Pasteur au droit des n°06/08 pour une brocante organisée dans la cours de l'école élémentaire le 17 mai 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 mai 2025, de 08h30 à 20h00, l'Amicale Laïque de Royat est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, bilatéralement, l'avenue Pasteur au droit des n°06/08 une brocante organisée dans la cour de l'école élémentaire.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions:

- L'avenue Pasteur sera barrée de son intersection avec la rue Jules Ferry jusqu'à son intersection avec le boulevard Jean-Baptiste Romeuf avec pose de panneaux de type B1 ;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de la brocante.
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début de la brocante à l'intersection de l'avenue Pasteur et la rue Pierre Paulet.

2.2 / Déviation :

- la déviation se fera par la rue Pierre Paulet, boulevard Romeuf ;

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :
- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'Amicale Laïque de Royat qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

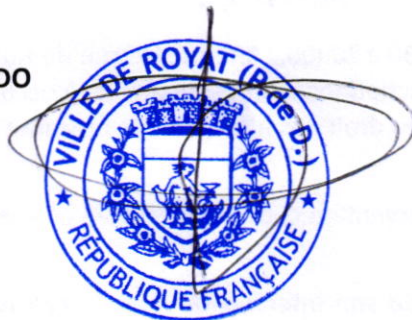
Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Amicale Laïque de Royat](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Roayt](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 30/04/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.